



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Sylvain Gendron
Président-directeur général
Syndicat québécois de la construction
2121, avenue Sainte-Anne
St-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Monsieur le Président-Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Donald Fortin
Directeur général
CPQMCI
8500, boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Yves Ouellette
Directeur général
FTQ- Construction
2900-565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V6

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

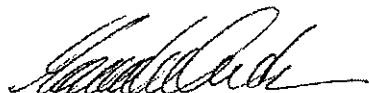
Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Georges Lannéval
Directeur général
FTQ - Local 99
8737, 12^e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3J1

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Yves Mercure
Président
FTQ - Local 9
9100, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Evans Dupuis
Directeur général
FTQ - Local 791-G
2200-565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V7

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Bernard Girard
Directeur général
FTQ - Local 791
2200-565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V7

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Dominic Bérubé
Directeur général
FTQ - Local 618
2900-565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V6

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

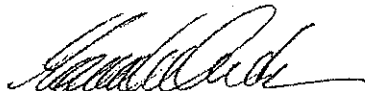
Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Michel Ortolano
Directeur général
FTQ - Local 3
8340, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Pierre Savard
Président
FTQ - Local 2366
9100, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Dorima Aubut
Directeur général
FTQ - Local 2016
200-8300, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

FTQ - Local 1981
8737, 12^e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3J1

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Conrad Cyr
Directeur général
FTQ - Locaux 192 – 737 - 777
200-8300, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

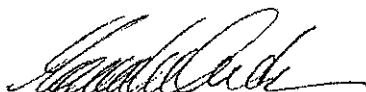
Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Yves Baril
Directeur général
FTQ - Local 1676
4597, rue Louis-B. Mayer
Laval (Québec) H7P 6G5

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Guy Martin
Directeur général
FTQ - Local 135
206-6000, boulevard Métropolitain Est
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Roger Poirier
Directeur général
FTQ - Local 100
2800-565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V6

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Mario Basilico
Directeur général
FTQ - Local 1
8737, 12^e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3J1

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Arnold Guérin
Directeur général
FTQ - FIPOE
250-5000, boulevard des Gradins
Québec (Québec) G2J 1N3

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Rénauld Grondin
Directeur général
FTQ - AMI
565, boulevard Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Aldo Miguel Paolinelli
Président
CSN Construction
2100, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2K 4S1

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Guy Terrault
Président par intérim
CSD Construction
801, 4^e Rue, bureau 300
Québec (Québec) G1J 2T7

Monsieur le Président par intérim,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président par intérim, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Madame Gisèle Bourque
Directrice générale
Association des constructeurs de routes et grands travaux
du Québec (ACRGTO)
435, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2J5

Madame la Directrice générale,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Pierre Dion
Directeur général
Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
7905, boulevard Louis-Hyppolyte-Lafontaine, bureau 101
Anjou (Québec) H1K 4E4

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Claude Godbout
Directeur général
Association de la construction du Québec (ACQ)
9200, boulevard Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Marc Savard
Directeur général
Association provinciale des constructeurs d'habitations
du Québec (APCHQ)
5800, boulevard Louis-Hyppolyte-Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur François St-Pierre
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 101
6385, 3^e Avenue Est
Québec (Québec) G1H 3K9

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Brian Durant
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Robert Chevalier
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 134
8580, boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Gérard Cyr
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 144
9735, boulevard St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Francis Kozina
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 160
2300, boulevard Père-Lelièvre, bureau 204
Québec (Québec) G1P 2X5

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Milton Biffin
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 1604
3427, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H4C 1P3

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Jean-Marc Desjardins
Gérant d'affaires
CPQMCI Locaux 349 - 1135 - 1929
53, rue Bellehumeur, bureau 205
Gatineau (Québec) J8T 6K5

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Claude Gagnon
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 2182
9332, boulevard Du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Michel Trépanier
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 271
1205, rue St-Jean-Baptiste
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1B 4A2

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Stéphane Pagé
Représentant
CPQMCI Local 380
8580 boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Jeannot Levasseur
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Montréal (Québec) H1R 1Y1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Michel Bergeron
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 500
1299, des Champs-Élysées, bureau 207
Chicoutimi (Québec) G7H 6P3

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Luigi Carrozzi
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 527-A
430, boul. de l'Hôpital, bureau 201
Gatineau (Québec) J8V 1T7

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Laurent Talbot
Gérant d'affaires
CPQMCi Local 568
4881, rue Jarry Est, bureau 270
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Jos Missori
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 62
6900, rue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Paul Faulkner
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 58
602, avenue Georges V
Montréal-Est (Québec) H1L 3T6

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Oliver Swan
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 7
2100, Thurston Dr., Unit 3
Ottawa (Québec) K1G 4K8

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Mike Reid
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 71
35, de Villebois, bureau 200
Gatineau (Québec) J8T 8J7

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Jean-Guy Bélanger
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 711
9950, boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Claude Trudeau
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 761
8580 boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Raymond Lévesque
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 825
1308, B rue Grégoire
Rock Forest (Québec) J1N 1S6

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Greg G. Mitchell
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 853
35 de Villebois
Gatineau (Québec) J8T 8J7

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Brent MacMillan
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 89
434, rue Saint-François-Xavier, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2T3

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar

Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Louis-Jean Goulet
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
St-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

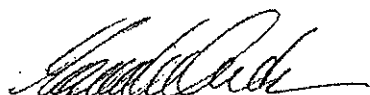
Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Stéphane Bertrand
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 929
4869, rue Jarry Est, bureau 205
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar



Québec, le 28 janvier 2013

Monsieur Daniel Vinette
Gérant d'affaires
CPQMCI Local 96
21, Antares Dr., # 103
Nepean (Ontario) K2E 7T8

Monsieur,

Comme vous le savez, les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) sont en vigueur depuis la sanction de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, ch. 30).

Ces dispositions prévoient l'obligation de faire vérifier vos états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et d'en transmettre gratuitement copie à tous vos membres. Elles prévoient également l'obligation d'en transmettre copie à la ministre du Travail.

Je vous saurai donc gré de transmettre chaque année, au ministère du Travail, ces états financiers vérifiés ainsi que pour toute année financière s'étant terminée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 2 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat général
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Manuelle Oudar